

STATUTS de l'association



Article 1 – Constitution et Dénomination

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront par la suite une association régie par la loi du 1_{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination : « Association Ouest Médialab ».

Article 2 – Objet

L'association Ouest Medialab a pour objet de :

- Rassembler les acteurs privés et publics du territoire du Grand Ouest autour du secteur des médias pour développer l'innovation dans le domaine de l'information, de la production de contenus et de l'édition ;
- Favoriser la mise en relation de ses membres pour générer des collaborations innovantes et faire vivre le réseau d'acteurs territoriaux ;
- Accompagner ses membres dans leur réflexion stratégique et leurs projets de développement ;
- Organiser la veille, la prospective et le débat sur l'apport du numérique dans les métiers et modèles de l'information, de la production de contenus et de l'édition ;
- Organiser des ateliers d'information, de réflexion, d'échange et d'expérimentation ;
- Faire émerger des contenus éditoriaux, des formes d'écritures, des outils de diffusion d'information et des modèles économiques innovants ;
- Produire des créations audiovisuelles innovantes ;
- Initier, monter, accompagner et coordonner des projets ;
- Elaborer et produire des contenus pédagogiques et organiser des formations sur les nouvelles pratiques et usages du numérique.



Pour ce faire, l'association met en œuvre tous les moyens propres à contribuer à la réalisation de son objet.

Article 3 - Siège

Le siège de l'association est fixé à Nantes (44200). Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration sur le territoire des régions Bretagne et Pays de la Loire ou par décision de l'assemblée générale en tout lieu du Grand Ouest.

Article 4 – Durée

La durée de l'association est indéterminée.

Article 5 - Membres

L'association se compose de membres fondateurs, de membres actifs et de membres bienfaiteurs.

Les membres fondateurs sont les membres ayant participé à la constitution de l'association Ouest Medialab et dont la liste figure en annexe des statuts. Les membres fondateurs doivent, à la majorité des 2/3, donner leur accord préalable (avec, le cas échéant, la possibilité de régularisation a posteriori de cet accord) à tout projet de modification des statuts, de dissolution ou de fusion de l'association présenté par le conseil d'administration dans un délai de 15 jours après son adoption par celui-ci et leur accord définitif à toute décision votée par l'assemblée générale extraordinaire dans un délai de 15 jours après son adoption par celle-ci, faute de quoi cette décision est nulle.

Les membres actifs sont les membres ayant souscrits un bulletin d'adhésion, été agréés par le conseil d'administration (vote à la majorité qualifiée des 2/3 des membres présents ou représentés), n'ayant pas fait l'objet d'une opposition de la part des membres fondateurs, puis ayant acquitté la cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale précédente ayant statué sur ce point. Les membres fondateurs sont considérés comme membres actifs dès lors qu'ils ont acquitté la cotisation annuelle, mais disposent d'une seule voix aux assemblées.

Les membres bienfaiteurs sont les membres actifs s'acquittant, en plus de la cotisation annuelle, d'une cotisation complémentaire d'un montant minimum fixé par l'assemblée générale précédente ayant statué sur ce point.

Les membres de l'association sont répartis en cinq collèges en fonction de leur rôle dans l'accomplissement de l'objet de l'association :

- Le Collège « Médias » : il est composé des structures privées (associations, TPE, PME et groupes) ayant leur activité principale dans le domaine des médias, tel que défini dans le règlement intérieur.



- Le Collège « Secteur public et institutionnel » : il est composé des collectivités locales et des structures parapubliques déployant leur action sur le territoire concerné et susceptibles d'être intéressées à la réalisation de l'objet de l'association.
- Le Collège « Académique et éducatif » : il est composé des universités, des laboratoires, des organismes de formation, des associations œuvrant dans le milieu de l'éducation ou de l'enseignement.
- Le Collège « Acteurs privés » : il est composé des personnes physiques ou morales, agissant à titre individuel ou professionnel, ne remplissant pas les critères pour appartenir au collège « Médias » ou au Collège « académique et éducatif » mais directement intéressées à la réalisation de l'objet de l'association.
- Le Collège « Fondateurs et personnalités qualifiées » : il est composé des membres fondateurs mentionnés à l'annexe I des présents statuts, et de trois personnalités qualifiées, reconnues pour leur expérience et leur expertise dans les domaines liés à l'objet de l'association, désignées par les membres fondateurs, statuant à la majorité des 2/3, et à jour de leur cotisation.

En raison de l'importance de la filière des médias au sein de l'association, les membres du collège « Medias » sont répartis entre les sous-collèges suivants en fonction du modèle économique sur lequel ils reposent :

- Le sous-collège « Associations »
- Le sous-collège « Petites et Moyennes Entreprises et Très Petites Entreprises »
- Le sous-collège « Groupes ».

Article 6 – Cotisation

Une cotisation annuelle doit être acquittée par les membres. Son montant est fixé par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration et proportionnée aux ressources financières des différentes structures.

Articles 7 – Radiation

La qualité de membre se perd par :

- Le décès
- La démission qui doit être adressée par écrit au conseil d'administration
- Le non-paiement de la cotisation dans un délai de six mois après sa date d'exigibilité
- La radiation

La radiation d'un membre ne peut être prononcée que pour motif grave.

La radiation d'un membre fondateur est prononcée par les autres membres fondateurs, à une majorité des 3/4, le membre dont la radiation est soumise au vote ne prenant pas part à celui-ci. Elle ne peut être prononcée que pour des faits objectifs, dont fait partie une absence habituelle aux réunions, et notifiée au membre concerné par un courrier accusé de réception comportant les motifs de la radiation.



Dans tous les cas, la radiation d'un membre ne peut être prononcée qu'une fois recueillies les explications de l'intéressé, convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception, lui indiquant l'objet de sa comparutions qui fait l'objet d'un procès-verbal.

Articles 8 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations annuelles ;
- Les ventes et prestations faites aux membres ;
- Les recettes de manifestations exceptionnelles ;
- Les subventions ;
- Les recettes éventuellement issues de l'activité commerciale ;
- Les apports ;
- Toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur.

Article 9 – Conseil d'administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de 11 membres répartis comme suit :

- 4 représentants sont élus parmi les membres du Collège « Médias », avec au moins 1 représentant de chaque sous-collège.
- 2 représentants sont élus parmi les membres du Collège « Secteur privé » ;
- 2 représentants sont élus parmi les membres du Collège « Secteur public et institutionnel » ;
- 2 représentants sont élus parmi les membres du Collège « Académique et éducatif » ;
- 1 représentant est élu parmi les membres du Collège « Fondateurs et personnalités qualifiées ».

Le nombre de membres du Conseil d'Administration peut être augmenté par décision de l'assemblée générale, dans le respect des proportions initialement réservées à chaque collège à concurrence de 18 membres maximum.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus par l'assemblée générale.

La durée des fonctions des membres du Conseil d'Administration est fixée à 3 ans maximum, chaque année s'entendant de la période comprise entre deux assemblées générales annuelles.

Le Conseil d'Administration se renouvelle de trois sièges chaque année, par voie de tirage au sort entre ses membres hormis le Président dont le mandat d'administrateur est d'une durée fixe de 3 ans. Les membres du Conseil sortants sont immédiatement rééligibles.

Article 10 - Bureau

Le Conseil d'administration élit en son sein un bureau qui comprend :

- un Président;
- le cas échéant, un Vice-Président;
- un Secrétaire ;



- un Trésorier.

Les membres du Bureau sont désignés pour la durée de leur mandat d'administrateur, sauf démission donnée avec un préavis de 3 mois.

Le Bureau assure la gestion courante de l'association. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du Président, au moins 3 jours auparavant, sauf urgence ; il ne délibère valablement, le cas échéant par conférence téléphonique, visio-conférence, ... que si au moins les 2/3 de ses membres sont présents ; les décisions sont adoptées à la majorité des 2/3.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il est chargé d'exécuter toutes les décisions de l'assemblée générale et du Conseil d'Administration. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, en demande comme en défense. Si le président est empêché définitivement ou pour une durée supérieure à 3 mois, le conseil d'administration élit un de ses membres pour le remplacer le temps de son empêchement. En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'au prochain conseil d'administration.

Le Vice-Président assiste le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

Le Secrétaire rédige les procès verbaux des sessions du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales, et les transcrit sur les registres prévus à cet effet. Il est chargé de toutes les formalités statutaires et administratives pour l'association.

Le Trésorier gère les comptes de l'association dans le respect des obligations légales.

Article 11 - Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration prend toutes les décisions et mesures nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association.

Il définit la politique générale de l'association et la soumet à l'Assemblée Générale. Il décide, sur proposition du bureau, les orientations et le périmètre stratégique de l'association.

Parmi les pouvoirs conférés au conseil d'administration, celui-ci a notamment la possibilité d'autoriser ou non les demandes d'emprunts bancaires, les demandes de subvention, les demandes de garanties bancaires, de définir le budget prévisionnel, avec les montants de masse salariale prévisionnelle, et la signature de conventions avec tout partenaire public ou privé, au-delà d'un certain montant.

Il peut déléguer ses pouvoirs au Bureau pour certaines questions dans les limites définies par le Règlement intérieur.

Le Conseil d'Administration peut créer tout comité ad hoc qu'il juge opportun. Il définit son mandat, sa durée et choisit ses membres.



Article 12 – Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation du président et doit être réuni si au moins deux administrateurs en font la demande par écrit au président. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. Le président dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix.

Il est dressé procès-verbal des réunions du Conseil d'Administration.

Article 13 – Rémunération des administrateurs

Les membres du Conseil d'Administration ont droit au remboursement de leurs frais sur justificatifs ; les frais de déplacement sont remboursés sur justificatifs suivant le barème de l'administration fiscale. Leurs fonctions sont en principe bénévoles.

Article 14 – Conventions entre l'association et les membres actifs

Toute convention entre l'association et un membre actif ou toute personne morale dans laquelle il a des intérêts, qui entraîne pour ce membre ou cette personne morale un avantage financier direct ou indirect, est soumise à l'agrément du conseil d'administration, la personne concernée ne prenant pas part au vote si elle est administrateur. La décision du conseil d'administration est prise à la majorité des 2/3 après un avis motivé du commissaire aux comptes, s'il en existe.

Un rapport sur ces conventions est rédigé pour l'assemblée générale d'approbation des comptes par le commissaire aux comptes ou, à défaut, par le trésorier.

Article 15 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale comprend tous les membres actifs à jour de leur cotisation, chaque membre disposant d'une voix, sauf ce qui est précisé ci-après sur les pouvoirs de représentation.

Ils sont convoqués par convocation individuelle (par lettre simple, par voie électronique, ou par tout moyen permettant de s'assurer la bonne réception de la convocation) quinze jours avant la date fixée. L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, chaque membre présent ne pouvant jamais détenir plus de deux pouvoirs. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les décisions sont prises par un vote à main levée. Toutefois, un vote à bulletin secret peut être demandé par la majorité des membres présents ou représentés, ou proposé par le Président.

L'assemblée générale ne délibère valablement que si la moitié des membres sont présents ou représentés, les pouvoirs en blanc étant exercés par le Président. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée à nouveau dans un délai de 15 jours. Lors de cette nouvelle assemblée générale, l'assemblée délibère valablement sans condition de quorum.



Une assemblée générale se tient au moins une fois par an, au plus 6 mois après la clôture de l'exercice social afin, notamment d'approuver les comptes de l'exercice; lors de cette assemblée, le Président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée, ainsi qu'un rapport sur les conventions conclues entre l'association et un membre actif, complété d'un rapport sur la rémunération des administrateurs.

Des acteurs publics ou privés non membres de l'association peuvent être habilités par le Président du Conseil d'Administration à participer aux travaux de l'assemblée générale sans droit de vote.

Article 16 - Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider de la dissolution, la fusion de l'association. Elle est convoquée par le président selon les modalités de l'article 14. Elle se réunit également à la demande d'au moins un tiers des membres ou sur demande du conseil. Un procès-verbal de la réunion est établi.

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés, chaque membre présent ne pouvant jamais détenir plus de deux pouvoirs.

Article 17 – Règlement intérieur

Le conseil d'administration peut décider de l'établissement d'un règlement intérieur ayant pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'association. Il est seul compétent pour les modifier ou les abroger. Le règlement intérieur s'impose à tous les membres de l'association.

Article 18 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} septembre et se termine le 31 août de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice social commence le jour de l'insertion au Journal officiel d'un extrait de la déclaration pour finir le 31 décembre 2012.

Article 19 - Dissolution

La dissolution est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, conformément à l'article 15, qui nomme un liquidateur. L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1_{er} juillet 1901 à une association ayant un but identique.

Statuts modifiés, adoptés à Nantes le 26 juin 2014

Jeanpierre Guédon, président,

Pierre Boucard, membre du Conseil d'Administration



ANNEXE I – LISTE DES MEMBRES FONDATEURS DE L'ASSOCIATION

- Jeanpierre GUEDON;
- Julien KOSTRECHE;
- Pierre MONTEL;
- Philippe ROUX.